

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°14-23**

**RELATIVE A L'AGENDA SOCIAL DU SECOND SEMESTRE 2023**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article 2-2 du chapitre I de l'annexe 2-17 de la Convention Collective, relatif à la fixation d'un agenda social semestriel,*

*Vu la délibération paritaire n° 23-22 du 15 décembre 2022, relative à l'agenda social du 1<sup>er</sup> semestre 2023,*

*Vu les demandes recueillies, les engagements pris antérieurement, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires accomplies ou en cours,*

**Conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agenda des partenaires sociaux du second semestre 2023 est le suivant :

**1° Examens périodiques**

- Régime de Prévoyance
- Bilan annuel des actions de l'ANFA
- Actions prioritaires d'IRP Auto Solidarité-Prévention
- Établissement du rapport annuel d'activité visé à l'article L.2232-9 du code du travail
- Orientations de la Branche pour le Conseil des Métiers au sein de l'OPCO Mobilités
- Examen semestriel des certifications (RNCSA) et des qualifications (RNQSA)
- Suivi du de l'enregistrement et du positionnement des certifications

**2° Examens spécifiques**

En tant que de besoin, en fonction des délégations données aux instances paritaires définies par l'accord Dialogue Social :

- Élaboration et publication du guide de la Branche relatif aux bonnes pratiques en matière d'emploi des personnes en situation de handicap
- Observation et suivi des données de la branche, en appui sur l'OBSA et IRP Auto en préparation des négociations à venir (égalité professionnelle - séniors), aménagements des fins de carrière, ou actions engagées (emploi des jeunes...)
- Interprétation de la Convention collective

**3° Négociations nouvelles**

- Développement des communications de branche, notamment pour la valorisation des métiers : moyens, outils, structures à créer ou à mobiliser
- Capital de fin de carrière

SB ll v W MF

F3 375 1  
K m

**Article 2** - Les organisations soussignées se concerteront pour organiser l'examen des discussions paritaires ci-dessus, en fonction notamment du degré d'urgence pouvant découler des initiatives législatives ou gouvernementales.

**Article 3** - Un ou plusieurs points supplémentaires pourront être inscrits à cet agenda, à l'initiative de la partie patronale ou à celle des organisations syndicales de salariés et sauf désaccord motivé de l'autre collègue, notamment en cas d'urgence ou de situation imprévue.

Fait à Meudon, le 22 juin 2023.

**Organisations professionnelles**

**MOBILIANS**



U2M 

FNA



**Organisations syndicales de salariés**

CFTC   
CFE-CGC 

FO Tertiaire 

FGMR-CFD 

FTM CGT 